

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_214

Mis en ligne le 31.08.2023

Transmis le 31.08.2023

ESTIVALES 2023 : CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION GREEN EGGS AND HAM À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA BIÈRE ARTISANALE DES PYRÉNÉES LE 9 SEPTEMBRE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de la société de production Green Eggs and Ham, sise 46 route du Pic du Midi 31 350 Charlas, d'une animation musicale dans le cadre de la Fête de la bière artisanale des Pyrénées le samedi 9 septembre de 22h à 23h30,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession de droits de représentation avec la société de production Green Eggs and Ham, sise 46 route du Pic du Midi, 31 350 Charlas, pour une animation musicale dans le cadre de la Fête de la bière artisanale des Pyrénées le samedi 9 septembre de 22h à 23h30,

ARTICLE 2 :

De régler à l'ordre de la société de production Green Eggs and Ham, la somme de 880€ net (huit cents quatre-vingt euros), non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

De prendre en charge les frais d'hébergement, de repas et de boissons pour 4 personnes.

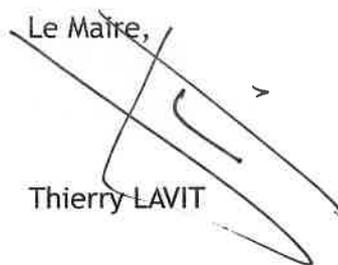
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 août 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

